



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

05 février 2016

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°009

La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/>

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et Madame la Présidente du Département du Doubs

Arrêté n° 2015.445 portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cirey-les-Belleaux – Rioz géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône

Arrêté n° 2015-444 portant modification de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par la Maison d'Accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA) de Haute-Saône-Sites de Neurey-les-la-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse.

Arrêté n° 2015-442 portant transformation de l'unité d'hébergement renforcée (UHR) de même capacité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier intercommunal (CHI) de Haute-Saône-Site de Mont-Châtel à Lure.

Arrêté n° 2015-443 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Lavières à Champlitte.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2015-10 portant habilitation du Centre Hospitalier de Sens pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose

DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0051 autorisant le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033, à Nevers à prendre en charge les affections spécialisées des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, en soins de suite et réadaptation selon la modalité hospitalisation à temps partiel de jour.

Décision ARSB/DOS/F/15.0050 autorisant la Clinique du Parc sise 6 avenue du Morvan à AUTUN 71400, à installer et faire fonctionner dans ses locaux un équipement lourd d'imagerie à rayonnement magnétique (IRM) d'une puissance d'1,5 Tesla.

Arrêté modificatif n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/524 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-210012142 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/525 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/500 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/526 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté n° 2015-X210001240-AF-ARSB/2015/501 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-21890257500016 Raison sociale : COMMUNE DE MIGENNES MAIRIE DE MIGENNES

Arrêté n° 2015-X210000406-AF-ARSB/2015/502 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-21890387000010 Raison sociale : COMMUNE DE SENS

Arrêté n° 2015-X210000494-AF-ARSB/2015/492 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-26890387900040 Raison sociale : CTRE COM ACTION SOCIALE DE SENS

Arrêté modificatif n° 2015-210780607-AF-ARSB/2015/456 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-210780607 Raison sociale : CH LA CHARTREUSE

Décision ARSB/DA/2016-0001 fixant la tarification au 1er janvier 2016 des établissements et services
médico-sociaux du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (CH HCB)

Décision ARSB/DA/2016-0002 fixant la tarification au 1er janvier 2016 des établissements et services
médico-sociaux du Centre Hospitalier de LA GUICHE

Arrêté n° ARSB/DOS/PES/2015-715 fixant les montants des ressources d'assurance maladie versées sous
forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de 2016 et les tarifs de prestations au 1er janvier 2016 du
Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (CH HCB).

Décision n° DSP 143/2015, en date du 31 décembre 2015, portant autorisation de la société par actions
simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site
de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000)

Arrêté ARSB/DA/15.63 - CG n°2015-DGAS-0132 autorisant la fusion du Centre Hospitalier de LA
GUICHE et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de MONT-SAINT-
VINCENT

Arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/FIR/2015-420 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/FIR/2015-421 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/2015-422 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/FIR/2015-384 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté n° 2015-Z210000045-AF-ARSB/FIR/2015-418 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
SIRET-47844959800026 Raison sociale : COMITE NIVERNAIS DE SOINS PALLIATIFS – Réseau
Emeraude

Arrêté n° 2015-210987731-AF-ARSB/FIR/2015-419 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS ET-210987731 Raison sociale : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

Arrêté modificatif n° 2015-890000417-AF-ARSB/FIR/2015-478 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 FINESS ET-890000417 Raison sociale : CH JOIGNY

Arrêté modificatif n° 2015-710781410-AF-ARSB/FIR/2015-467 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 FINESS ET-710781410 Raison sociale : CLINIQUE DU PARC – AUTUN

Arrêté modificatif n° 2015-580780195-AF-ARSB/FIR/2015-468 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 FINESS ET-580780195 Raison sociale : CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/FIR/2015-469 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-210012175-AF-ARSB/FIR/2015-470 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 FINESS EJ-210012175 Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Arrêté modificatif n° 2015-210780706-AF-ARSB/FIR/2015-471 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 FINESS EJ-210780706 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Arrêté modificatif n° 2015-210012142-AF-ARSB/FIR/2015-472 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-210012142 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/FIR/2015-473 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté modificatif n° 2015-580780096-AF-ARSB/FIR/2015-474 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-580780096 Raison sociale : CH DECIZE

Arrêté modificatif n° 2015-710976705-AF-ARSB/FIR/2015-475 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710976705 Raison sociale : CH Jean Bouveri à MONTCEAU-LES-MINES

Arrêté modificatif n° 2015-710780644-AF-ARSB/FIR/2015-476 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780644 Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Arrêté modificatif n° 2015-890000433-AF-ARSB/FIR/2015-477 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000433 Raison sociale : CH TONNERRE

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE CH - HCO MAS VITTEAUX – 210004768

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE – 210007548
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM BFC SIEGE – 210010294
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 – 210780748
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DOMOIS FENAY – 210780458
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 – 210987103
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON – 210010005
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM 21 – 210011037
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 – 210012092
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 – 710014747

Décision n° DOS/ASPU/005/2016 du 12 janvier 2016 autorisant Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Arrêté modificatif n° 2015-210780706- ARSB/DOS/PES/2015-720 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780706 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN-AUXOIS

Arrêté modificatif n° 2015-210780581- ARSB/DOS/PES/2015-721 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-890000037- ARSB/DOS/PES/2015-719 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-890970569-ARSB/DOS/PES/2015-718 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890970569
Raison sociale : CH SENS

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-003 fixant au 1er janvier 2016, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations (MIGAC et DAF), de forfait global soins USLD, de forfaits annuels, et des tarifs de prestations au Centre Hospitalier Jura Sud.

Décision n° DOS/ASPU/001/2016 du 08 janvier 2016 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

Décision n° DOS/ASPU/003/2016 du 14 janvier 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-005 portant pour le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne autorisation de l'activité de soins de médecine, à orientation addictologique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-002 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord – Morvan

Arrêté n° ARSB/DS/2015/019 en date du 16 décembre 2015 fixant la liste des membres de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne

Arrêté n° ARSB/DS/2015/20 en date du 16 décembre 2015 fixant la liste des membres de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de Bourgogne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant reconnaissance du GVA de st fargeau en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Arrêté portant reconnaissance de la cuma terr'eau en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'employeurs GPV en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Arrêté portant reconnaissance de l'association agribio Vanne et Othe en qualité de Groupement d'Intérêt

Économique et Environnemental (GIEE).

Arrêté portant reconnaissance de la société coopérative agricole Dijon Céréales en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Arrêté portant reconnaissance de l'association GIEE de l'Autunois-Morvan en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) .

Arrêté portant reconnaissance de l'association Envisol en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Arrêté portant reconnaissance de l'association des éleveurs allaitants de Puisaye en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Arrêté portant reconnaissance de l'association groupement d'études et de réalisations dans la filière agriculture biologique (GERFAB) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) .

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Éleveurs de la Race Charolaise d'Entre Loire et Allier (GERCELA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) .



Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et Madame la Présidente du Département du Doubs

réunie le mardi 1^{er} décembre 2015.

Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2015-03-EHPAD relatif à la création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées « Alzheimer », en EHPAD sur le département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs

Un dossier a été reçu conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département du Doubs

Le classement de ce dossier a été établi par la Commission de sélection d'Appel à Projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

N°1 - Dossier présenté par l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » sis à Flangebouche

Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- L'établissement est particulièrement motivé par cet appel à projet car il travaille à sa restructuration depuis de nombreuses années.
- Le projet présenté répond aux critères définis dans le cahier des charges :
 - La création de places dédiées aux personnes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés va au-delà de des exigences de l'appel à projet. L'établissement propose 30 places pour 16 places demandées.
 - L'installation de chambres individuelles équipées de sanitaires permettra une amélioration de la qualité de vie des résidents et de leur prise en charge par les personnels.
 - Les partenariats sont nombreux et actifs notamment avec la CAPA, les Centres de soins de suite et de réadaptation des Tilleroyes, Pontarlier et Morteau, l'Hospitalisation à domicile (HAD)
 - Le projet architectural est intéressant et les espaces spécifiques dédiés à la prise en charge des personnes souffrant de pathologies Alzheimer et troubles apparentés ont été pensés. Cependant, les modalités de logement durant les travaux sont à définir plus précisément.
 - Le cadre budgétaire est précis et le financement définit. Il faudra toutefois que l'établissement veille au respect de l'enveloppe budgétaire allouée par les autorités compétentes.

Fait à Besançon, le 16 décembre 2015

Caroline GUILLIN
Co-Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Responsable du département Offre Médico-
Sociale

ARS de Franche-Comté

Annick JACQUEMET
Co-Présidente de la Commission de
sélection d'appel à projet

1^{ère} Vice-Présidente du Département du
Doubs

Arrêté n° 2015.445

Portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cirey-les-Bellevaux – Rioz géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 556 1

**LE DIRECTEUR GENERAL par intérim
de l'ARS de FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
de HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2014.236 du 1^{er} août 2014 portant création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de 10 places à Rioz géré par la Fédération départementale des associations ADMR de Haute-Saône;

VU la délibération n°2015.18 du Conseil d'administration de la MASPA en date du 8 octobre 2015 approuvant la cession de 16 places d'accueil de jour à l'ADMR de Haute-Saône ;

VU la délibération du conseil fédéral de l'ADMR de Haute-Saône en date du 10 décembre 2015 autorisant le transfert de gestion des accueils de jour de la MASPA de Haute-Saône à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°2015.270 portant modification de la capacité de l'EHPAD de Cirey-les-Bellevaux – Rioz géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 2015.444 portant modification de la capacité de l'EHPAD géré par la MASPA de Haute-Saône – Sites de Neurey-lès-la-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION : du Directeur Général par intérim de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération ADMR de Haute-Saône – 4 cours François Villon – BP 40449 – 70007 VESOUL pour le rattachement d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de 16 places à l'EHPAD « Pré aux Moines » sis à Bellevaux – 70190 CIREY dont 6 places d'accueil de jour itinérant selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil en maison de retraite			35
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
				0

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD géré par la Fédération ADMR est portée à 35 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 26 places d'accueil de jour.

Article 3 :

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 51 places sur le site principal de l'EHPAD « Pré aux Moines » sis à Bellevaux – 70190 CIREY (N°Finess : 70 078 556 1) et de 10 places d'accueil de jour sur le site du foyer logement de Rioz

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil en maison de retraite			26
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
				0

- Implantation de 9 places sur le site secondaire de Rioz. (N°Finess : 70 000 111 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – Maison de retraite	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	9

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Le présent arrêté sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

A Besançon, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Conseil Départemental,

ARRETE N°2015.444

Portant modification de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par la Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA) de Haute-Saône – Sites de Neurey-lès-la-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse

N°FINESS : 70 078 435 8

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'ARS FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAÔNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1er novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2013.241 portant modification de la répartition des places du service d'accueil de jour pour personnes âgées de la MASPA de Haute-Saône ;

VU la délibération n°2015.18 du Conseil d'administration de la MASPA en date du 8 octobre 2015 approuvant la cession de 16 places d'accueil de jour à l'ADMR de Haute-Saône ;

VU la délibération du conseil fédéral de l'ADMR de Haute-Saône en date du 10 décembre 2015 autorisant le transfert de gestion des accueils de jour de la MASPA de Haute-Saône à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général par intérim de l'ARS ;
du Directeur Général des services du Département ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée la Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA) sise Grande Rue – 70000 Neurey-lès-la-Demie pour la suppression de l'ensemble des places d'accueil de jour sur les sites de Neurey-lès-la-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse et la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) sur le site de Neurey-lès-la-Demie selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	341
	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

(*)Conformément à circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MASPA de Haute-Saône est de 345 places.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 155 places sur le site principal de Neurey-lès-la-Demie (N° Finess : 70 078 435 8).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	151
	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- Implantation de 30 places sur le site secondaire de Gy (N° Finess : 70 078 202 2)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30

- Implantation de 80 places sur le site secondaire d'Héricourt (N° Finess : 70 078 204 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80

- Implantation de 80 places sur le site secondaire de Saint-Loup-sur-Semouse (N° Finess : 70 078 201 4).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80
	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4:

Cet arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2015.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

A Besançon, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil
Départemental

Christophe LANNELONGUE

Yves KRATTINGER

Arrêté n° 2015.443

**portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire
au sein de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Les Lavières à CHAMPLITTE**

N° FINESS : 70 078 024 0

**LE DIRECTEUR GENERAL par intérim
de l'ARS de FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
de HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1er novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la convention tripartite de 1^{ère} génération signée le 28 décembre 2001 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT le Règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma de l'autonomie du département de Haute-Saône 2013-2017 et du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2015 - 2019 ;

CONSIDERANT que la création d'une place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Les Lavières répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT les travaux de convention tripartite en cours ;

SUR PROPOSITION : du Directeur Général par intérim de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Les Lavières » – Rue des Boicheux – 70600 CHAMPLITTE pour la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Lavières » sis à la même adresse.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Lavières » est répartie comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat		1

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD « Les Lavières » est portée à 41 places.

Article 3:

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

A Besançon, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Conseil Départemental,

Christophe LANNELONGUE

Yves KRATTINGER

ARRETE n° 2015.442

portant transformation de l'unité Alzheimer de 10 places en Unité d'hébergement renforcée (UHR) de même capacité au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Haute-Saône Site de Mont-Châtel à Lure

N° FINESS : 70 078 334 3

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'ARS FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
de HAUTE-SAONE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1er novembre 2015 ;
- VU** la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté n°2015.298 portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du CHI de Haute-Saône en date du 14 octobre 2015 ;
- VU** le dossier déposé le 10 novembre 2015 par le CHI de Haute-Saône en vue de la transformation de l'unité Alzheimer de 10 places en Unité d'hébergement renforcée (UHR) de même capacité sur le site de l'EHPAD Mont-Châtel à Lure ;
- VU** les résultats positifs de la visite de labellisation et de fonctionnement effectuée le 11 décembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de Haute-Saône en date du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la dotation régionale limitative permet le financement de l'UHR ;

SUR PROPOSITION : du Directeur général par intérim de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée est accordée au CHI de Haute-Saône, sis 2 rue René Heymès - 70000 VESOUL pour la transformation de 10 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer en une UHR de même capacité au sein de l'EHPAD Mont-Châtel sis 37 avenue Carnot – 70200 LURE, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	198
	962 – Unité d'hébergement renforcées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour		0 (*)

(*) Conformément à circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Ce PASA est commun aux deux EHPAD implantés sur le site de Luxeuil-les-Bains soit l'EHPAD « Château Grammont » et l'EHPAD « La Source ».

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD du CHI de Haute-Saône demeure inchangée à 222 places.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 40 places sur le site principal dénommé EHPAD « Marie Richard » à Lure (N° Finess : 70 078 334 3).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

- Implantation de 80 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « Mont-Châtel » à Lure (N° Finess : 70 000 471 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	56
	962 – Unités d'hébergement renforcées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24

- Implantation de 30 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « Château Grammont » à Luxeuil-les-Bains (N° Finess : 70 078 366 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 72 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « La Source » à Luxeuil-les-Bains (N° Finess : 70 078 333 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	72
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Cet arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

Le Directeur général de l'ARS de Franche-Comté par intérim et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

A Besançon, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,-

Le Président
du Conseil Départemental,

Christophe LANNELONGUE

Yves KRATTINGER

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2015-10 portant habilitation du Centre Hospitalier de Sens pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

- VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2014-014 du 22 juillet 2014 portant habilitation du centre hospitalier de Sens pour les activités de vaccination, de lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARSB/DSP/DPS/2014-014 du 22 juillet 2014 portant habilitation du centre hospitalier de Sens pour les activités de vaccination, de lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles est abrogé.

Article 2 :

Le centre hospitalier de Sens est habilité à gérer les activités de vaccination et lutte contre la tuberculose.

Article 3 :

Une convention pluriannuelle, annexée au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier, fixera les conditions de mise en œuvre de ces missions par le centre hospitalier de Sens ainsi que le financement public qui sera accordé en contrepartie.

.../...

Article 4 :

La présente habilitation est accordée jusqu'au 22 juillet 2017.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes dès notification.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0051 autorisant le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033, à Nevers à prendre en charge les affections spécialisées des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, en soins de suite et réadaptation selon la modalité hospitalisation à temps partiel de jour.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2015-016 du 26 juin 2015 portant révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers de prise en charge des affections spécialisées des affections des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, en soins de suite et réadaptation, selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour,

Considérant le SROS de Bourgogne pour la période 2012-2016, et notamment le volet soins de suite et réadaptation,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 décembre 2015,

DECIDE

Article 1er - le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital à Nevers est autorisé à prendre en charge les affections spécialisées des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, en soins de suite et réadaptation, selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 2 - la structure d'hospitalisation à temps partiel de jour sera installée au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sur le site de Pignelin à Varennes Vauzelles (58640).

Article 3 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, Monsieur Jean Michel Scherrer directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le

28 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0050 autorisant le la clinique du Parc, sise 6, avenue du Morvan à Autun (71 400) à installer et faire fonctionner dans ses locaux un équipement lourd d'imagerie à résonance magnétique (IRM) d'une puissance d'1,5 Tesla.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2014.021 du 8 décembre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Considérant la demande déposée conjointement le 15 octobre 2015 par la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Morvan et la clinique du Parc à Autun d'installer un IRM sur le pôle sanitaire Autun Morvan,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 décembre 2015,

A.R.S.B/DOS/F/15.00050 - Clinique du Parc Autun, installation d'un IRM 1,5 Tesla

Considérant la compatibilité de la demande d'installation d'un IRM supplémentaire en Saône et Loire avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016 révisé le 26 juin 2015 par arrêté ARSB/DG/2015-0016.

D E C I D E

Article 1er - la clinique du Parc, 6 avenue du Morvan à Autun, est autorisée à installer dans ses locaux un équipement lourd d'IRM dans ses locaux à Autun (71 400).

Article 2 - Le nouvel appareil à installer sera d'une puissance de 1,5 Tesla.

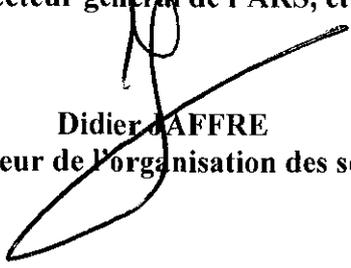
Article 3 - l'autorisation d'exploiter un IRM devra faire l'objet d'une demande de confirmation de transfert d'autorisation, dans le délai de 3 ans à compter de la présente décision, auprès du futur GIE Autun Morvan appelé à devenir la structure juridique détentrice de cette autorisation.

Article - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la déléguée territoriale de la Saône et Loire, le président du GIE IRM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation


Didier RAFFRE
Directeur de l'organisation des soins

Arrêté modificatif n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/524 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

Bénéficiaire FINESS ET-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/271 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 29 280.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 29 280.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 29 280.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/525 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581

Bénéficiaire Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-84 signée le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/270 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/343 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène et de l'année 2015
- 280 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 330 400.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène
- 280 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

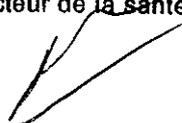
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/500 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-089 signée le 16 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Mettre en place une conciliation médicamenteuse et de l'année 2015
Soit un montant total cumulé de 12 500.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 12 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action Mettre en place une conciliation médicamenteuse

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 3 :

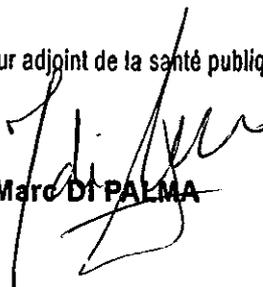
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le Directeur adjoint de la santé publique,



Marc DI PALMA

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/526 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

Bénéficiaire FINESS EJ-710780958
Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu la convention pour la promotion du bon usage des dispositifs médicaux stériles en Bourgogne signé le 4 août 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/269 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/214 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/431 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement n° 2015-098 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2015 :

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Coopérations territoriales en infectiologie et de l'année 2015
- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène et de l'année 2015
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 108 400.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Coopérations territoriales en infectiologie
- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Arrêté n° 2015-X210001240-AF-ARSB/2015/501 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-21890257500016

Raison sociale : COMMUNE DE MIGENNES MAIRIE DE MIGENNES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-101 signée le 23 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMMUNE DE MIGENNES MAIRIE DE MIGENNES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Pass Santé Jeunes" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **2 000.00 euros** au titre de l'année 2015

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

• 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Pass Santé Jeunes"

Article 3 :

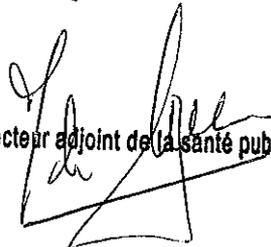
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,


Le Directeur adjoint de la santé publique,
Marc DI PALMA

Arrêté n° 2015-X210000406-AF-ARSB/2015/502 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-21890387000010

Raison sociale : COMMUNE DE SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-102 en cours de signature ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMMUNE DE SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE,HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Aimer la vie" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **1 200,00 euros** au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 1 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE, HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Aimer la vie"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/12/2015,
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le Directeur adjoint de la santé publique,



Marc DI PALMA

Arrêté n° 2015-X210000494-AF-ARSB/2015/492 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-26890387900040

Raison sociale : CTRE COM ACTION SOCIALE DE SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention n°2015/103 pour la réalisation d'un programme de prévention ou de promotion de la santé signée le 9/12/2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ; ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE COM ACTION SOCIALE DE SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Pass Santé Jeunes - Outils de communication et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 2 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Pass Santé Jeunes - Outils de communication

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,


Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

Arrêté modificatif n° 2015-210780607-AF-ARSB/2015/456 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780607

Raison sociale : CH LA CHARTREUSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'ARS et le CH La Chartreuse le 9 septembre 2012 ;

Vu le Contrat Local de Santé du Pays beaunois signé le 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210780607-AF-ARSB/2015/141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 signé le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n°1 signé le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 2 signé le 3 décembre 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA CHARTREUSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 168 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015.

Soit un montant total cumulé de **168 500.00 euros** au titre de l'année 2015 détaillé comme suit :

- 156 000 euros au titre de la décision initiale du Fonds d'intervention régional,
- 12 500 euros au titre de la décision modificative du Fonds d'intervention régional

Article 2 :

La CPAM 21 (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 168 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR
- **Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème. 156 000 euros ont déjà été versés.**

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR :
14 041.67 euros

Soit un montant total de 14 041.67 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Décision ARSB/DA/2016-0001 fixant la tarification au 1^{er} janvier 2016 des établissements et services médico-sociaux du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (CH HCB)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au journal officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de document prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du CASF
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du CASF, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en comptes des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC (210984449) sis 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CH D'ARNAY-LE-DUC (210780623);
- VU l'arrêté en date du 26/07/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARNAY-LE-DUC CH (210009924) sis 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CH D'ARNAY-LE-DUC (210780623) ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615) sis 0, R RENE PAYOT, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée CH DE BEAUNE (210780714);

- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE SEURRE (210984399) sis 14, R DU FAUBOURG ST GEORGES, 21250, SEURRE et géré par l'entité dénommée CH DE SEURRE (210780656);
- VU l'arrêté en date du 14/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD NUITS ST GEORGES CH (210007597) sis 6, R HENRI CHALLAND, 21703, NUITS-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée CH DE NUITS SAINT GEORGES (210780649);
- VU l'arrêté en date du 20/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH NUITS SAINT GEORGES (210984415) sis 55, R H CHALLAND, 21700, NUITS-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée CH DE NUITS SAINT GEORGES (210780649);
- VU la décision modificative ARSB/DOS/F/14.0071 du 30/07/2014 portant fusion des centres hospitalier d'Arnay-le Duc, de Beaune et de Seurre en un seul établissement dénommé provisoirement « Hospices Civils de Beaune », sis à Beaune et confirmation des autorisations initiales au bénéfice du nouvel établissement fusionné (21);
- VU l'arrêté conjoint ARSB/DA/14.0038 du 03/11/2014 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'Arnay le Duc, Beaune et Seurre au profit du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (CH HCB);
- VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0033 du 29/07/2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21);
- VU l'arrêté conjoint ARSB/DA/15-51 du 30/11/2015 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges au Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (CH HCB);
- VU la décision tarifaire initiale n° 350 du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune pour l'année 2015;
- VU la décision tarifaire initiale n° 351 en date du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD du CH de Nuits-Saint-Georges - 210984415;
- VU la décision tarifaire initiale n° 360 en date du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD du CH de Nuits-Saint-Georges - 210007597;
- VU la décision tarifaire n° 503 du 26/10/2015 portant modification de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune pour l'année 2015.

DECIDE

Etablissements et Services pour Personnes Agées

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement soins de l'EHPAD Arnay-le-Duc du CH HCB, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 21 098 444 9, est fixé pour l'exercice 2016 à 1 142 069,05 €.

Le montant de la dotation globale de financement soins de l'EHPAD Seurre du CH HCB, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 21 098 439 9, est fixé pour l'exercice 2016 à 1 321 015,81 €.

Le montant de la dotation globale de financement soins de l'EHPAD Beaune du CH HCB, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 21 098 361 5, est fixé pour l'exercice 2016 à 4 175 716,92 €.

Le montant de la dotation globale de financement soins de l'EHPAD Nuits-Saint-Georges du CH HCB, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 21 098 441 5, est fixé pour l'exercice 2016 à 1 920 542,52 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées d'Arnay-le-Duc, Seurre et Beaune du CH HCB sont :

GIR 1 & 2	46,96 €
GIR 3 & 4	39,71 €
GIR 5 & 6	33,78 €
Tarif journalier AJ	63,97 €
Tarif journalier HT	28,06 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'EHPAD de Nuits-Saint-Georges du CH HCB est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	51,45 €
GIR 3 & 4	42,30 €
GIR 5 & 6	33,15 €

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement soins du SSIAD Arnay-le-Duc du CH HCB, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 21 000 992 4, est fixé pour l'exercice 2016 à 252 320,95 €.

Le montant de la dotation globale de financement soins du SSIAD Nuits-Saint-Georges du CH HCB, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 21 000 759 7, est fixé pour l'exercice 2016 à 261 651,70 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif journalier du SSIAD Arnay-le-Duc du CH HCB est fixé, comme suit : 34.56 euros pour les personnes âgées.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif journalier du SSIAD Nuits-Saint-Georges du CH HCB est fixé, comme suit : 35.84 euros pour les personnes âgées.

Article 5 : La dotation globale de soins est versée en douzième en application de l'article R314.111 du CASF.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur du CH Hospices Civils de Beaune, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31/12/2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La directrice de l'autonomie,**


Anne-Laure MOSER

Décision ARSB/DA/2016-0002 fixant la tarification au 1^{er} janvier 2016 des établissements et services médico-sociaux du Centre Hospitalier de LA GUICHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au journal officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de document prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du CASF
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du CASF, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en comptes des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE LA GUICHE (710976861) sis 0, ROUTE DEPART 200, 71220, LA GUICHE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (710780156) ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE LA GUICHE (710011016) sis 0, ROUTE DU 19 MARS 1962, 71220, LA GUICHE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (710780156) ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD M.R. MONT SAINT VINCENT (710780594) sis 0, PL DU CHATEAU, 71300, MONT-SAINT-VINCENT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000167) ;

- VU l'arrêté conjoint ARSB/DA/15.63-CG2015/DGARS/0132 du 22/12/2015 autorisant la fusion du centre hospitalier de La Guiche et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mont-Saint-Vincent ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 170 du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE LA GUICHE – 710976861 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 185 en date du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE LA GUICHE – 710011016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 407 en date du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD M.R. MONT SAINT VINCENT – 710780594 ;
- VU la décision tarifaire n° 558 du 26/10/2015 portant modification de la dotation globalisée de la dotation globale de soins de la structure dénommée SSIAD DU CH DE LA GUICHE - 710011016.
- VU la décision tarifaire n° 689 du 26/10/2015 portant modification de la dotation globalisée de la dotation globale de soins de la structure dénommée EHPAD M.R. MONT SAINT VINCENT – 710780594 ;

DECIDE

N° FINESS juridique du Centre Hospitalier de La Guiche : 71 078 015 6

Etablissements et Services pour Personnes Agées

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement soins de l'EHPAD de la Guiche, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 71 097 686 1, est fixé pour l'exercice 2016 à **1 588 390,78 €**.

Le montant de la dotation globale de financement soins de l'EHPAD de Mont Saint Vincent du CH de la Guiche, identifié sous le numéro FINESS Etablissement 71 078 059 4, est fixé pour l'exercice 2016 à **686 236,95 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les **tarifs journaliers de l'EHPAD de la Guiche** sont :

GIR 1 & 2 24,18 €

GIR 3 & 4 24,18 €

GIR 5 & 6 24,18 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, les **tarifs journaliers de l'EHPAD Mont-Saint-Vincent du CH de la Guiche** sont :

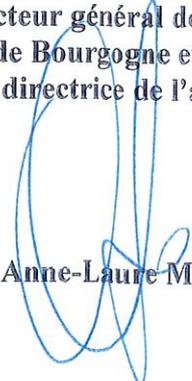
GIR 1 & 2	41,17 €
GIR 3 & 4	30,26 €
GIR 5 & 6	11,30 €

- Article 3 :** Le montant de la dotation globale de financement soins du **SSIAD du CH de la Guiche**, identifié sous le **numéro FINESS Etablissement 21 000 992 4**, est fixé pour l'exercice 2016 à **544 988,97 €**.
- Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif journalier du **SSIAD du CH de la Guiche** est fixé, comme suit : 43,92 euros pour les personnes âgées.
- Article 5 :** La dotation globale de soins est versée en douzième en application de l'article R314.111 du CASF.
- Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur par intérim du CH de La Guiche, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31/12/2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La directrice de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER



Arrêté n° ARSB/DOS/PES/2015-715 fixant les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de 2016 et les tarifs de prestations au 1^{er} janvier 2016 du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (CH HCB)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant, pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination, pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale, .
- VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 février 2014 ;

- VU l'arrêté du 22 avril 2015, fixant pour l'année 2015, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2013;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté modificatif n° 2015-210012175-A-ARSB/2015/DOS/652 du 12/11/2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (FINESS 210012175)
- VU l'arrêté modificatif n° 2015-210780649-A-ARSB/DOS/PES/2015-273 du 09/07/2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 au CH DE NUITS SAINT GEORGES (FINESS 210780649)
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-244 du 17 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations de Hospices Civils de Beaune (Côte-d'Or) pour l'exercice 2015
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-321 du 16 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) pour l'exercice 2015
- VU l'arrêté A.R.S.B/ DOS/F/15.0033 portant fusion absorption par les Hospices civils de Beaune du centre hospitalier de Nuits Saint Georges et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits Saint Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21)
- VU l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016

Considérant les circulaires DGOS/R1/2015/114 du 22 avril 2015, DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 et DGOS/R1/2015 du 15 décembre 2015 des établissements de santé ;

ARRÊTE

N° FINESS juridique du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune : 21 001 217 5

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune, pour l'année 2016, est fixé par cumul des moyens alloués aux Hospices Civils de Beaune et au Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges à la date du 31 décembre 2015.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et de l'aide à la contractualisation (MIGAC), mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale, est fixé à : 1 329 288 euros.

La dotation MIGAC est ainsi répartie :

Dotation « missions d'intérêt général »(MIG) : 1 278 521 euros
Dotation « aide à la contractualisation » (AC) : 50 767 euros

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et traitement des urgences (FAU) :
1 296 091 euros

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 448 902 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Code	Discipline	Tarifs
11	Hospitalisation Complète Médecine	907,10 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie - Maternité	963,17 €
20	Hospitalisation Complète Spécialités Coûteuses	1 100,01 €
30	Hospitalisation complète – Moyen séjour	230,03 €
31	Rééducation de la voix	200,52 €
50	Hospitalisation de Jour - Ambulatoire	474,46 €
70	Hospitalisation à domicile	649,89 €
	SMUR (1/2 heure)	470,32 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée mentionné au 3^o de l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 780 640 €.

Article 4 : Les arrêtés modificatifs n° 2015-210012175-A-ARSB/2015/DOS/652 et n° 2015-210780649-A-ARSB/DOS/PES/2015-273, l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-244 et l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-321 sont caduques à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur des Hospices Civils de Beaune, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général
Le directeur de l'organisation des soins

Didier LAFFRE

Décision n° DSP 143/2015

portant autorisation de la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000).

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU la demande, en date du 08 juillet 2015, de Monsieur Souhail BOUKHALED, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Elia BFC », dont le siège social est situé 2 rue de l'Yser – Z.A.E. Cap Nord à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 04 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens, en date du 14 décembre 2015 ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique établi suite à l'enquête réalisée au sein de la S.A.S. « Elia BFC » le 13 octobre 2015 ;

Considérant les réponses apportées par Monsieur Souhail BOUKHALED, président de la S.A.S. « Elia BFC », les 04 et 14 décembre 2015 à ce rapport ;

Considérant la conclusion définitive du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 17 décembre 2015, indiquant notamment que : « La société Elia BFC disposera des moyens en locaux, personnels et équipements et d'une organisation pour assurer la dispensation de l'oxygène à domicile des patients sur le territoire revendiqué à partir du site de rattachement de Dijon. Une suite favorable peut être réservée à cette demande » ;

Article 1 : La société par actions simplifiée « Elia BFC », sise 2 rue de l'Yser – Z.A.E. Cap Nord à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), est autorisée, pour son site de rattachement situé 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Nièvre (58) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89) | - Doubs (25) | - Jura (39) |
| - Haute-Marne (52) | - Haute-Saône (70) | |

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Elle sera notifiée :

- à Monsieur le président de la société par actions simplifiée « Elia BFC » ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le **31 DEC. 2015**

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.



Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental
de Saône-et-Loire

Arrêté ARSB/DA/15.63 - CG n°2015-DGAS-0132

**Autorisant la fusion du Centre Hospitalier de LA GUICHE et de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes de MONT-SAINT-VINCENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312.8, L.313-1 à L.313-6, L.314-3,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002, autorisant la transformation de la maison de retraite et de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de La Guiche, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 91 places,

VU l'arrêté du 29 janvier 2003, autorisant la transformation de la maison de retraite de Mont-Saint-Vincent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 45 places,

VU l'arrêté conjoint en date du 5 juillet 2005, autorisant la maison de retraite de Mont-Saint-Vincent à créer 10 lits supplémentaires d'EHPAD portant ainsi sa capacité totale à 55 lits,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Mont-Saint-Vincent en date du 29 juin 2015, adoptant le projet de fusion par absorption de l'EHPAD de Mont-Saint-Vincent, par le Centre Hospitalier de La Guiche,

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Guiche en date du 23 juin 2015, adoptant le projet de fusion par absorption de l'EHPAD de Mont-Saint-Vincent, par le Centre Hospitalier de La Guiche,

CONSIDERANT que cette fusion n'entraîne pas de financement supplémentaire et permet une mutualisation des moyens,

ARRÊTENT

- Article 1 :** Est autorisée la fusion par absorption de l'EHPAD de Mont-Saint-Vincent par le Centre Hospitalier de La Guiche.
- Article 2 :** La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Article 3 :** Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Guiche sera élargi afin de prendre en compte cette opération.
- Article 4 :** Le Directeur des établissements fusionnés est chargé de la clôture des comptes de chaque établissement ainsi que de toutes les opérations se rapportant à la gestion des deux établissements. Cette clôture devra intervenir au terme de l'exercice 2015. Le compte financier 2015 de l'EHPAD devra être approuvé par les instances en place avant fusion.
- Article 5 :** L'ensemble de l'actif et du passif inscrit au bilan comptable de l'EHPAD de Mont-Saint-Vincent seront transférés au Centre Hospitalier de La Guiche. Celui-ci se substituera à l'EHPAD dans ses droits et obligations.
- Article 6 :** Le comptable du nouvel établissement est le trésorier de Montceau-les-Mines désigné par le directeur départemental des finances publiques.
- Article 7 :** Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.
- Article 8 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 015 6
Raison sociale	Centre Hospitalier
Adresse	Le Rompoix 71220 LA GUICHE
Statut juridique	13 Etablissement Public Communal Hospitalier

2°) Entités géographiques :

Etablissement principal : EHPAD du Centre Hospitalier de La Guiche

N° FINESS	71 097 686 1
Adresse	Route Départementale 200 71220 LA GUICHE
Catégorie	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	711 Personnes Agées dépendantes
Capacité Autorisée 146 lits	Capacité installée 91 lits
Mode de fixation des tarifs	40 – ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Etablissement secondaire : EHPAD de Mont-Saint-Vincent

N° FINESS	71 078 059 4
Adresse	Place du Château 71300 MONT-SAINT-VINCENT
Catégorie d'établissement	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	711 Personnes Agées Dépendantes
	Capacité installée 55 lits
Mode de fixation des tarifs	41 – ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, sans PUI

Article 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 10 : La directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le directeur général des services du Conseil Départemental de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au bulletin des actes administratifs du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Macon, le **22 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental
de Saône-et-Loire

PO/

Christophe LANNELONGUE

Anne-Laure MOSER MOULA

André ACCARY

Arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/FIR/2015-420 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action HéLISMUR -complément de financement à la MIG Q02 SMUR et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 65 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action HéLISMUR -complément de financement à la MIG Q02 SMUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

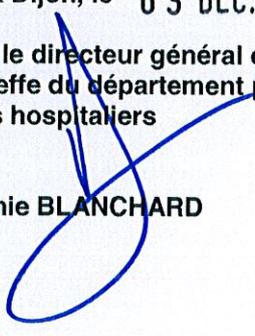
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/FIR/2015-421 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958
Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action HéliSMUR -complément de financement à la MIG Q02 SMUR et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 65 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action HéliSMUR -complément de financement à la MIG Q02 SMUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/2015-422 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action HéliSMUR -complément de financement à la MIG Q02 SMUR et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 65 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 89 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action HéliSMUR -complément de financement à la MIG Q02 SMUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/FIR/2015-384 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'avenant FIR 2015 en date du 4 août 2015 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'avenant FIR 2015 en date du 19 novembre 2015 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 250.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action « Amélioration de la prise en charge des patients nivernais - Expérimentation du plan d'action parcours cancer – Accompagnement à la sortie d'hospitalisation des patients » et de l'année 2015
- 38 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Radiopharmacien à compter du 1/07/2014 et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 50 650.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 58 (CRB 3) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 250.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Amélioration de la prise en charge des patients nivernais - Expérimentation du plan d'action parcours - sortie des patients
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 38 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Radiopharmacien à compter du 1/07/2014
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers,

Virginie BLANCHARD

Arrêté n° 2015-Z21000045-AF-ARSB/FIR/2015-418 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-47844959800026

Raison sociale : COMITE NIVERNAIS DE SOINS PALLIATIFS – Réseau Emeraude

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'avenant FIR 2015 en date du 4 novembre 2015 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMITE NIVERNAIS DE SOINS PALLIATIFS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 237 853.00 euros, à imputer sur le compte 657213482110-RSIR-SOINS PALLIAT.FONCT.-FIR-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Equipe Mobile de Soins Palliatifs - EMSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 237 853.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 3) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 237 853.00 euros, à imputer sur le compte 657213482110-RSIR-SOINS PALLIAT.FONCT.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Equipe Mobile de Soins Palliatifs EMSP"

Cette somme sera versée en 1 fois, déduction faite des 1/12^{èmes} provisoires déjà versés au titre de l'année 2015.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213482110-RSIR-SOINS PALLIAT.FONCT.-FIR-EX COUR : 19 821.08 euros

Soit un montant total de 19 821.08 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté n° 2015-210987731-AF-ARSB/FIR/2015-419 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210987731

Raison sociale : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 958.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Création d'1 ETP d'assistant partagé entre CGFL et CH Chalon-sur-Saône, à compter du 1er novembre 2015" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 958.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 958.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Création d'1 ETP d'assistant partagé entre CGFL et CH Chalon-sur-Saône, à compter du 1er novembre 2015" Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{èmes}.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-890000417-AF-ARSB/FIR/2015-478 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000417
Raison sociale : CH JOIGNY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-120 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 9 septembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JOIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 164 250 euros à 224 364 euros :

- 224 364.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 224 364.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 89 (CRB 3) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 224 364.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 18 697.00 euros

Soit un montant total de 18 697.00 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

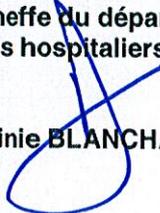
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-890000433-AF-ARSB/FIR/2015-477 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000433
Raison sociale : CH TONNERRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-122 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 9 septembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TONNERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 127 750 euros à 157 353 euros :

- 157 353.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 157 353.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 89 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 157 353.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 13 112.75 euros

Soit un montant total de 13 112.75 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-710781410-AF-ARSB/FIR/2015-467 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710781410
Raison sociale : CLINIQUE DU PARC - AUTUN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-101 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 190 575 € à 194 623 euros :

- 194 623.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES -FIR- EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 194 623.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 194 623.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES -FIR- EX COUR, au titre de l'action PDSSES

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-580780195-AF-ARSB/FIR/2015-468 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780195
Raison sociale : CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-097 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est portée de 225 225 euros à 282 044 euros :

- 282 044.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 282 044.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 58 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 282 044.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR, au titre de l'action PDSSES
- Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

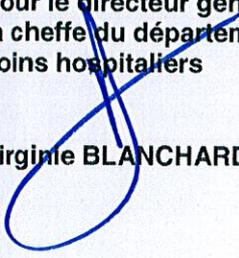
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/FIR/2015-469 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-456 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 29 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 4 461 000 euros à 4 492 753 euros :

- 4 492 753.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 492 753.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 492 753.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 374 396.08 euros

Soit un montant total de 374 396.08 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DÉC. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté modificatif n° 2015-210012175-AF-ARSB/FIR/2015-470 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012175
Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-059 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 635 250 euros à 692 380 euros :

- 692 380.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "PDSES" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 692 380.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 692 380.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action "PDSES"

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 57 698.33 euros

Soit un montant total de 57 698.33 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-210780706-AF-ARSB/FIR/2015-471 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780706

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-058 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 887 250 euros à 935 452 euros :

- 935 452.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 935 452.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 935 452.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 77 954.33 euros

Soit un montant total de 77 954.33 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-210012142-AF-ARSB/FIR/2015-472 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 31 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-060 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 146 000 euros à 186 333 euros :

- 186 333.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "PDSES" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 186 333.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 186 333.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action "PDSES"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 15 527.75 euros

Soit un montant total de 15 527.75 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

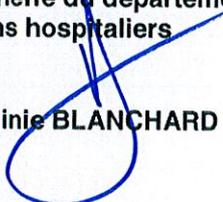
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/FIR/2015-473 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-069 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 1 723 239 euros à 1 762 464 euros :

- 1 762 464 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 762 464 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 58 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 762 464.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 146 872.00 euros

Soit un montant total de 146 872.00 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-580780096-AF-ARSB/FIR/2015-474 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780096
Raison sociale : CH DECIZE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-070 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DECIZE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est portée de 255 500 euros à 303 592 euros :

- 303 592.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 303 592.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 58 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 303 592.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 25 299.33 euros

Soit un montant total de 25 299.33 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

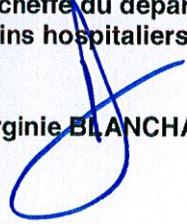
Article 6 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-710976705-AF-ARSB/FIR/2015-475 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710976705

Raison sociale : CH Jean Bouveri à MONTCEAU-LES-MINES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-114 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 310 250 à 378 893 euros :

- 378 893.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 378 893.00 euros au titre de l'année 2015.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 3) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 378 893.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 31 574.42 euros

Soit un montant total de 31 574.42 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

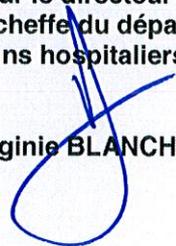
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-710780644-AF-ARSB/FIR/2015-476 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780644
Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-113 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 27 juillet 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 565 750 euros à 602 589 euros :

- 602 589.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 602 589.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 602 589.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 50 215.75 euros

Soit un montant total de 50 215.75 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-890000433-AF-ARSB/FIR/2015-477 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000433
Raison sociale : CH TONNERRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté ARSB/FIR/2015-122 attribuant des crédits FIR au titre de 2015 en date du 9 septembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TONNERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 127 750 euros à 157 353 euros :

- 157 353.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action PDSES et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 157 353.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 89 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 157 353.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action PDSES

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 13 112.75 euros

Soit un montant total de 13 112.75 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

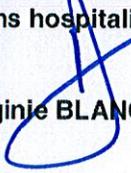
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

**Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des
soins hospitaliers**

Virginie BLANCHARD



DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sont autorisées comme suit :

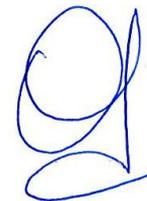
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 015 675.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	538 213.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 230 070.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 230 070.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) s'élève à un montant total de 3 230 070.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 269 172.50 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 433.28 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX, et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

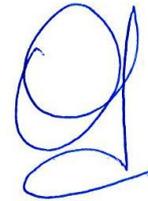
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 364 288.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 840.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 044 144.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 388 752.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	426 928.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 044 144.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'élève à un montant total de 2 388 752.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 199 062.67 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 167.29 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) dont le siège est situé 6, R DE LA RESISTANCE, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 837 076.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 837 076.00 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 795 461.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210007548	MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	795 461.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 041 615.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210005658	FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	2 041 615.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 236 423.00 € ;

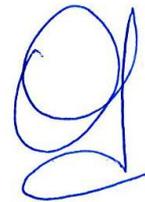
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	222.07
FAM	68.20

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC SIEGE - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DOMOIS FENAY - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -
710014804

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 -
210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM 21 - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

VU

l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP DOMOIS FENAY (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 (210009288) sise 2, AV RAYMOND POINCARE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM 21 (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 724 393.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 9 629 060.00 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 755 721.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210987103	ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21	4 755 721.00	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 47 667.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710014804	SAMSAH BOURBON LANCY	47 667.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 945 672.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210009288	SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21	898 716.00	0.00
210012092	SESSAD RESAM AUTISME 21	996 000.00	0.00
210011037	SESSAD RESAM 21	1 050 956.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 880 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780748	IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	1 880 000.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 810 366.08 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	228.18
ITEP	397.04
SAMSAH	220.00

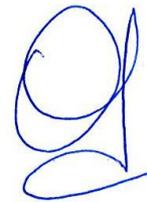
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC SIEGE » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Décision n° DOS/ASPU/005/2016

autorisant Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat n° 370072, en date du 16 mars 2015, annulant, dans son article 1^{er}, l'arrêt du ministre des affaires sociales et de la santé du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

VU la lettre n° 1672, en date du 13 décembre 2013, de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires sociales et de la santé relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 09 décembre 2015 ;

VU la décision du ministre des affaires sociales et de la santé, en date du 23 janvier 2014, renouvelant, pour une durée de trois ans, l'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé de la société Grita, laquelle hébergera les données de santé du site internet de commerce électronique de médicaments dont la création a été sollicitée par les demandeurs ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmaciedelacathedralelafayettesens.com.

Article 2 : en cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée à Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN.

Fait à DIJON, le 12 JAN. 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Arrêté modificatif n° 2015-210780706- ARSB/DOS/PES/2015-720 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780706

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN-AUXOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 372 989.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 994 123.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 378 866.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 571 389.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 7 571 389.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 296 091.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 420 000.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 114 415.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 630 949.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 143 007.58 euros ;

Soit un total de 888 372.41 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-210780581- ARSB/DOS/PES/2015-721 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 551 211.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 60 746 568.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 8 804 643.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 806 223.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 12 047 264.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 15 758 959.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 355 913.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 391 145.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 588 745.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 5 795 934.25 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 317 185.25 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 361 316.92 euros ;
- Soit un total de 8 474 436.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000037- ARSB/DOS/PES/2015-719 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037

Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 291 661.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 981 285.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 310 376.00 euros ;

1. $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$

2.

3. $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$

4. $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$

5. $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$

6. $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$

7. $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 355 952.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 355 952.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 993 563.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 234 207.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 690 971.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 446 329.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 82 796.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 256 263.75 euros ;

Soit un total de 1 476 361.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté modificatif n° 2015-890970569-ARSB/DOS/PES/2015-718 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569
Raison sociale : CH SENS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 464 206.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 865 877.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 598 329.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 903 543.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 903 543.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 205 350.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 241 961.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 236 746.50 euros ;

Soit un total de 684 058.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-003 fixant au 1^{er} janvier 2016, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations (MIGAC et DAF), de forfait global soins USLD, de forfaits annuels, et des tarifs de prestations au Centre Hospitalier Jura Sud.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

VU la loi n° 2014-1654 du 30 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant, pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-I-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination, pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-I du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 avril 2015, fixant pour l'année 2015, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2013;

VU les arrêtés du 29 octobre 2015 et 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° 2015-390785533-A-PERF/AR-2015/101 du 21 mai 2015, portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels à l'USLD du CH de Lons Le Saunier au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-390786572-A-PERF/AR -2015/102 du 20 mai 2015, portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels à l'USLD du CH de Champagnole au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-390781177-A-PERF/AR -2015/126 du 20 mai 2015, portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal d'Arinthod-Orgelet-St-Julien au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015-390780591-A-PERF/AR -2015/425 du 21 décembre 2015, portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de Champagnole au titre de l'année 2015 ;

VU arrêté modificatif n° 2015-390780146-A-PERF/AR -2015/429 du 21 décembre 2015, portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de Lons le Saunier au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté N° 2015.226 du 16 juillet 2015 fixant les tarifs moyens applicables au centre hospitalier de Champagnole au 1er août 2015 ;

VU l'arrêté N° 2015.227 du 17 juillet 2015 fixant les tarifs moyens applicables au Centre Hospitalier Intercommunal d'Orgelet, Arinthod et St-Julien au 1er Aout 2015 ;

VU l'arrêté N° 2015.237 du 23 juillet 2015 fixant les tarifs moyens applicables au centre hospitalier de Lons le Saunier au 1er août 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015.289 du 30 septembre 2015 portant transformation du Centre Hospitalier de Lons le Saunier en Centre Hospitalier Intercommunal par fusion des Centres Hospitaliers de Champagnole, de Lons le Saunier et du Centre Hospitalier Intercommunal d'Arinthod-Orgelet-St-Julien ;

VU la décision n° 2016-001 du 1er janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-002 du 1er janvier 2016 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prendra effet au 1er janvier 2016

Considérant les circulaires DGOS/R1/2015/114 du 22 avril 2015, DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 et DGOS/R1/2015/361 du 15 décembre 2015 des établissements de santé ;

ARRETE :

N° FINESS juridique du Centre Hospitalier Jura Sud : 390 780 146

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Jura Sud, pour l'année 2016, est fixé par cumul des moyens alloués aux Centres Hospitaliers de Champagnole, de Lons le Saunier et du Centre Hospitalier Intercommunal d'Arinthod-Orgelet-St-Julien à la date du 31 décembre 2015 (hors aides exceptionnelles).

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 319 015 €** et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 048 269 €
- Aide à la contractualisation : 270 746 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 087 673 €**.

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 311 636 €** et réparti comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 275 658 €
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 35 978 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au **centre hospitalier Jura Sud** sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11- Médecine	609,06 €
12- Chirurgie	756,97 €
20- Spécialités coûteuses	1 197,62 €
30- Soins de suite	276,72 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	990,62 €
90 - Chirurgie ambulatoire	964,28 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **654,49 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Forfait global de soins ULSD versé sous le numéro FINESS 390 785 533

Article 5 : Le montant des ressources assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins, est fixé à **2 377 484 €**.

Article 6 : Les arrêtés n° 2015-390785533-A-PERF/AR-2015/101, n° 2015-390786572-A-PERF/AR -2015/102, n° 2015-390781177-A-PERF/AR -2015/126, les arrêtés modificatifs n° 2015-390780591-A-PERF/AR -2015/425, n° 2015-390780146-A-PERF/AR -2015/429, les arrêtés N° 2015.226, N° 2015.227 et N° 2015.237 sont caduques à compter du 1er janvier 2016.

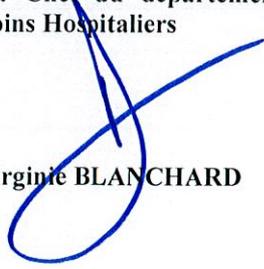
Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 07 Janvier 2016

Pour le Directeur Général,
La Chef du département Performance des
Soins Hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Décision n° DOS/ASPU/001/2016

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 29 août 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 11 septembre 2015 ;

VU la saisine du préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or le 1^{er} octobre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 13 septembre 2015 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique selon lesquelles « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...] que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

Considérant les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 [...]*Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune. » ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » s'effectue depuis la commune de BEAUNE (21 200), **laquelle compte 11 officines de pharmacie pour une population municipale de 21 806 habitants**, dans une autre commune du même département, à savoir BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), **dont la population municipale est de 1 237 habitants**, et qui n'a jamais disposé d'officine de pharmacie ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-14 et aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1^{er} : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » de son officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à Beaune (21 200) au 1 route de Beaune à Bligny-les-Beaune (21 200) est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux représentants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Terrier » et une copie sera adressée :

- au préfet de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le

08 JAN. 2016

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Décision n° DOS/ASPU/003/2016

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 023/2015, en date du 16 mars 2015, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Serge BRAULT du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune ;

VU la lettre de Maître Eric DEYDIER, avocat à la Cour, en date du 11 septembre 2015, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que son client, Monsieur Serge BRAULT, entend renoncer aux effets de la décision du 16 mars 2015 l'autorisant à transférer son officine au 125 route de Dijon à BEAUNE et ce, concomitamment à l'obtention de la décision de l'A.R.S. autorisant à nouveau ce transfert pour le compte de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » ;

VU le dossier, déclaré complet le 08 octobre 2015, par lequel l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT », représentée par Monsieur Serge BRAULT, pharmacien, a sollicité du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200), au 125 route de Dijon de la même commune ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 26 octobre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 15 octobre 2015 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Serge BRAULT sollicite un transfert au sein de la commune de Beaune où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que le local proposé pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'E.U.R.L. « Serge BRAULT » se situe dans le même quartier de la commune de Beaune, dont elle est seule à assurer la desserte, à 260 mètres de son emplacement d'origine ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'E.U.R.L. « Serge BRAULT » sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 023/2015, en date du 16 mars 2015, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Serge BRAULT du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune, est abrogée.

Article 2 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200), au 125 route de Dijon de la même commune.

Article 3 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000384 et remplace la licence numéro 21 # 000149 délivrée le 16 mai 1962 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 4 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au gérant de l'E.U.R.L. « Serge BRAULT » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 1 4 JAN. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-005 portant pour le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne autorisation de l'activité de soins de médecine, à orientation addictologique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du 15 août au 15 octobre 2015,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0016 du 6 juillet 2015 fixant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation portant sur des activités de soins ou des équipements lourds du 15 août au 15 octobre 2015,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 27 novembre 2015,

considérant la circulaire n° DHOS/02/2008/299 du 26 septembre 2008 relatif à la filière hospitalière de soins en addictologie,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne souhaite transformer des lits d'hospitalisation complète et de jour de psychiatrie en unité de court séjour addictologique de recours et en hôpital de jour addictologique,

considérant que l'établissement vise ainsi à proposer des consultations et une hospitalisation complète ainsi qu'un hôpital de jour qui permettent de renforcer la filière départementale de soins pour des sevrages complexes, en collaborant avec le CH d'Auxerre pour les soins somatiques et le SSR Armançon pour la prise en charge post-cure,

considérant qu'une implantation étant possible sur le territoire l'Yonne pour cette activité de soins de médecine à orientation addictologique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour dans le cadre du schéma régional de l'organisation des soins révisé, le projet est conforme au projet régional de santé de Bourgogne.

D E C I D E

Article 1er : est accordée au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer, BP 99- 89011 Auxerre Cedex, l'autorisation de soins de soins de médecine à orientation addictologique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Article 2 : sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 3 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4: le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le

11 JAN. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-002 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 22 relatif aux communautés hospitalières de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6132-1 à L6132-8 et R.6132-28 à R6132-35 ;

VU le décret n° 2010-438 du 30 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire ;

VU le décret n° 2010-1242 du 20 octobre 2010 relatif aux instances communes de représentation et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire ;

VU le décret n° 2011-206 du 23 février 2011 relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de Bourgogne ;

VU la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Bourgogne en date du 23 avril 2015 ;

DECIDE

Article 1 : la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan est approuvée.

Article 2 : la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan a pour objet de :

1°) mettre en œuvre une stratégie médicale commune entre les trois établissements publics, dans le respect de l'identité de chaque établissement aux fins de garantir sur le territoire nord Saône et Loire des prises en charge de qualité, performantes au meilleur coût.

2°) mettre en commun des fonctions administratives et activités techniques et logistiques, grâce à des délégations ou des transferts ou des partages de compétences entre les établissements.

Article 3 : la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan est composée des établissements publics de santé suivants :

- le centre hospitalier de Montceau les Mines
Lieu dit Galuzot – Saint Vallier
BP 189
71 307 Montceau les Mines Cedex

- le centre hospitalier d'Autun
7 bis rue de Parpas
71 407 Autun Cedex

- le centre hospitalier de Chalon sur Saône
4 rue capitaine Drillien
71 100 Chalon sur Saône

Article 4 : l'établissement siège de la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan est le centre hospitalier de Chalon sur Saône – 4 rue capitaine Drillien – 71 100 Chalon sur Saône pour une durée indéterminée.

Article 5 : la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord - Morvan est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Il peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche –Comté et le directeur de la communauté hospitalière de territoire Saône et Loire Nord – Morvan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cet arrêté.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**Arrêté n° ARSB/DS/2015/019
en date du 16 décembre 2015 fixant la
liste des membres de la commission
permanente de la Conférence
régionale de la santé et de
l'autonomie de Bourgogne**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31 ; D.1432-33à D.1432-35 ; D.1432-44 à D.1432-53, L.1114-1 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu l'arrêté n°ARSB/DS/2014/013 en date du 16 septembre 2014 portant installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

Vu l'arrêté n°ARSB/DS/2014/018 en date du 21 octobre 2015 portant installation de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

Vu l'arrêté ARSB/DS/2015/011 en date du 03/09/2015 fixant la liste des membres de la commission permanente de la CRSA de Bourgogne ;

Vu l'arrêté n°ARSB/DS/2015/017 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne;

Considérant que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne, la composition de la Commission permanente doit être modifiée.

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne comprend, outre son président et les présidents des commissions spécialisées, qui ont qualité de vice-présidents de la commission permanente, treize membres issus des collèges de la conférence régionale, ayant voix délibérative, et une personne qualifiée, ayant voix consultative.

Article 2 : sont membres de droit de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne :

- Madame Françoise TENENBAUM, présidente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne et de la commission permanente,

- Monsieur Yves BARD, président de la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- Monsieur Fabrice TOLETTI, président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux,
- Monsieur Yann LECOMTE, président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé,
- Madame Martine WESOLEK, présidente de la commission spécialisée de prévention.

Article 3 : sont membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne au titre des collègues :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Un président de conseil départemental ou son représentant

- Monsieur François SAUVADET, président du conseil départemental de la Côte d'Or, suppléé par Mme Emmanuelle COINT

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Un représentant des associations agréées en santé

- Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement Fédération de l'Yonne suppléé par Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, Respir Bourgogne

Un représentant des CODERPA

- Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or suppléé par Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de la Côte d'Or

3°- Un représentant du collège des conférences de territoire

- Madame Annick GIRAUDET, conférence de territoire de Saône-et-Loire suppléée par en cours de désignation

4°- Collège des partenaires sociaux

Un représentant des organisations syndicales de salariés

- Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT suppléé par Madame Aline BISSON, CFDT

Un représentant des autres organisations professionnelles d'employeurs ou des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales ou des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- En cours de désignation suppléé par en cours de désignation

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles:

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté suppléé par Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Bourgogne)
suppléée par Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)

Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne Nature Environnement
suppléée par Madame Colette PREVOST, CLAPEN 21

7° - Collège des offreurs des services de santé

Un représentant des établissements publics de santé

- Monsieur Denis VALZER, délégation régionale FHF
suppléé par Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon

Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur Christian RAUCHE, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
suppléé par Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)

Un représentant des associations de permanence des soins

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation en médecine libérale
suppléé par Docteur Jean-Michel JOLY, ARML 71

Deux représentants des unions régionales des professionnels de santé

- Docteur Patrick BOUILLLOT, URPS Médecins
suppléé par le Docteur Jean-Louis PELLETIER, URPS Médecins
- Monsieur Alexandre BERENQUER, URPS Pharmaciens
suppléé par Madame Sylvie MERCUSOT, URPS Pédiatures-Podologues

Article 4 : est membre de la commission permanente de la conférence régionale de santé, avec voix consultative :

- Madame Christiane PERNET, ancienne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 5 : la durée du mandat des membres de la commission permanente est de quatre ans, renouvelable une fois. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARSB/DS/2015/011 du 3 septembre 2015, qui fixait la composition précédente.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Article 8 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**Arrêté n° ARSB/DS/2015/20
en date du 16 décembre 2015
fixant la liste des membres de la
Commission spécialisée dans le domaine
des droits des usagers du système de
santé de Bourgogne**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31 ; D.1432-35 ; D.1432-42 et F.1432-44 à D.1432-53 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DS/2014/013 en date du 16 septembre 2014 portant installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DS/2014/015 en date du 19 septembre 2014 portant installation de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DS/2015/10 en date du 3 septembre 2015 fixant la liste des membres de la Commission Spécialisée des Droits des Usagers ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DS/2015/017 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne;

Considérant que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne, la composition de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé doit être modifiée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Monsieur Yann LECOMTE, et la vice-présidente Madame Annick GIRAUDET, tous deux élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 septembre 2014.

Article 2 : la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé en Bourgogne comprend dix membres issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et deux personnes ayant voix consultative;

Article 3 : sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé en Bourgogne au titre des collègues :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Un représentant des collectivités territoriales

- En cours de désignation
suppléée par en cours de désignation

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Deux représentants des associations agréées de santé

- Madame Mireille LOBREAU, Association Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
suppléée par Monsieur Christian BILLAUT, Association France Parkinson
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif inter associatif pour la santé (CISS Bourgogne)
suppléé par Madame Corinne LAPOSTOLLE, Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)

Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Josette HARSTRICH CODERPA de la Saône et Loire
suppléée par *en cours de désignation*,
- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre
suppléée par Monsieur François FERRAGUTI, CODERPA de la Nièvre

Deux représentants des associations des personnes handicapées

- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne
suppléée par Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CDCPH de l'Yonne
- En cours de désignation,
suppléé par *en cours de désignation*

3°- Collège des représentants des conférences de territoire

- Madame Annick GIRAUDET, conférence de territoire de Saône-et-Loire
suppléée par en cours de désignation

4°- Collège des partenaires sociaux

Un représentant des organisations syndicales de salariés

- Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT
suppléé par Madame Aline BISSON, CFDT

5°- Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Un représentant des caisses d'allocations familiales

Madame Bernadette DAVID, Conseil d'administration de la CAF de Côte d'Or
suppléée par Monsieur Patrick MOREAU, Conseil d'administration de la CAF de Côte d'Or

6°- Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Martine LANDANGER, Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAI Bourgogne)
suppléée par Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction

7°- Collège des offreurs des services de santé

Un représentant de l'ordre des médecins

- Docteur François COPREAUX, Conseil Régional de l'ordre des médecins de Bourgogne
suppléé par le Professeur Bernard LORCERIE, Conseil Régional de l'ordre des médecins de Bourgogne

Article 4 : est membre de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers, avec voix consultative,

- Monsieur Bernard DRUJON, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole

Article 5 : la durée du mandat des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers est de quatre ans, renouvelable une fois. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARSB/DS/2015/010 du 3 septembre 2015, qui fixait la composition précédente.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Article 8 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2015

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

DECISION TARIFAIRE N° 707 ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 675 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710013012

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -
710007568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU l'arrêté en date du 17/02/1997 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857) sise 1, R PIERRE JACQUES, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 10/05/2006 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP MONTCEAU LES MINES (710007998) sise 9, R SAINT ELOI, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 30/09/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE (710970484) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 11/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHALON SUR SAÔNE (710975202) sise 4, R MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY (710970245) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CHATENOY LE ROYAL (710007568) sise 0, R DU PONT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE (710971318) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY (710976929) sise 8, PL JEAN JAURÈS, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618 et les services de l'Agence Régionale de Santé

VU la décision tarifaire initiale n° 307 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY – 710007857 et la décision tarifaire modificative n° 675 en date du 09/11/2015 portant modification de cette dotation globalisée

DECIDE

ARTICLE 1er La présente décision annule et remplace la décision tarifaire n° 675.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 17, PL DES TULIPIERS, 71000, MACON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 509 218 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 509 218 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 900 185 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710007998	CAMSP MONTCEAU LES MINES	655 101	0.00
710970484	CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE	1 245 084	2 022
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 147 813 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710007568	SAMSAH CHATENROY LE ROYAL	147 813	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 063 577 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710975202	CMPP CHALON SUR SAÔNE	1 063 577	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 217 182 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710971318	SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE	546 851	0.00
710976929	SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY	1 670 331	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 540 297 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710013012	FAM LES AVOUARDS BONNAY	540 297	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 640 164 €			

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 » (710781618) et à la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857).

Fait à Dijon, le 14 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU
GVA DE ST FARGEAU
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 14/10/2015 par le GVA de St Fargeau

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le GVA de St Fargeau
Mairie de St Fargeau
4 avenue du Général Leclerc
89170 Saint Fargeau

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

SILEX : pour une agriculture poyaudine (en Puisaye) compétitive et respectueuse des Hommes et de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2020**. Pendant cette période, le GVA de St Fargeau porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE
LA CUMA TERR'EAU
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 16/10/2015 par la CUMA TERR'EAU.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
La CUMA TERR'EAU
25 boulevard Léon Blum
58000 Nevers

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE PAILLOBOIS

Diminution de la dépendance des exploitations agricoles vis-à-vis de la paille et valorisation du bocage en haies hautes.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **1er janvier 2026**. Pendant cette période, la CUMA TERR'EAU porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne



Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
GPV
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 07/10/2015 par le groupement d'employeurs GPV.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le groupement d'employeurs GPV
43 Grande rue
89390 Cry sur Armançon

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Le projet DEME'TERRE de l'Armançon, un collectif de quatre agriculteurs qui se réunissent pour :

- conforter l'orientation agro-écologique de leurs exploitations,
- consolider la rentabilité des exploitations,
- renforcer leur dynamique sociale et humaine.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2020**. Pendant cette période, le groupement d'employeurs GPV porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION
AGRIBIO VANNE ET OTHE
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 15/10/2015 par l'association Agribio Vanne et Othe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association Agribio Vanne et Othe
13 route de Saint Florentin
89320 Arces Dilo

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Pérenniser les exploitations en agriculture biologique du territoire « Aire d'alimentation des captages de la Vallée de la Vanne et du Ru de Saint Ange » en optimisant les techniques et la rentabilité des exploitations, tout en consolidant et valorisant l'incidence positive sur la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022. Pendant cette période, l'association Agribio Vanne et Othe porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
DIJON CÉRÉALES
EN QUALITÉ DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 15/10/2015 par la société coopérative agricole Dijon Céréales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
La société coopérative Agricole Dijon Céréales
4 Bd de Beauregard
BP4075
21604 Longvic Cedex

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Projet **ASCCAB** : Adaptation à un nouveau Système de Culture avec la Conversion en Agriculture Biologique.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2020**. Pendant cette période, la société coopérative agricole Dijon Céréales porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION
GIEE DE L'AUTUNOIS-MORVAN
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 15/10/2015 par l'association GIEE de l'Autunois-Morvan.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association du GIEE de l'Autunois-Morvan
34, rue de Parpas
71400 Autun

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE de l'Autunois : un cap pour demain !

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 novembre 2022**. Pendant cette période, l'association du GIEE de l'Autunois-Morvan porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION
ENVISOL
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 15/10/2015 par l'association ENVISOL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
l'association ENVISOL
12 rue de la Côte d'Or
89160 Jully

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

En Vie Sols : Vers une approche globale pour les plateaux calcaires à potentiel limité.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2021**. Pendant cette période, l'association ENVISOL porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION
DES ELEVEURS ALLAITANTS DE PUISAYE
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 13/10/2015 par l'association des éleveurs allaitants de Puisaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association des éleveurs allaitants de Puisaye
Les boissonnats
89350 Champignelles

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Espoir Viande Puisaye

Pour une production rentable et des agriculteurs heureux.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2019**. Pendant cette période, l'association des éleveurs allaitants de Puisaye porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION
GROUPEMENT D'ETUDES ET DE REALISATIONS
DANS LA FILIERE AGRICULTURE BIOLOGIQUE (GERFAB)
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 14/10/2015 par l'association GERFAB.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association GERFAB
1 rue des Coulots
CS 70074
21110 Bretenière

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Fertiliser le blé tendre d'hiver avec de la luzerne fraîche.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022. Pendant cette période, l'association GERFAB porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU GROUPEMENT D'ÉLEVEURS DE LA RACE
CHAROLAISE D'ENTRE LOIRE ET ALLIER
(GERCELA)
EN QUALITE DE
GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;
- la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 2 décembre 2015 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 décembre 2015.
- la demande déposée le 16/10/2015 par le Groupement de producteurs du GERCELA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Groupement d'Éleveurs de la Race Charolaise d'Entre Loire et Allier (GERCELA)
Ferme du Marault
58470 Magny-Cours

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

L'excellence Charolaise, vecteur du développement économique, social et environnemental de notre territoire.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2020**. Pendant cette période, le GERCELA porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne


Eric DELZANT